

Le 15 mai 2008

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Précision concernant les documents déposés et réponses concernant la consultation publique pour les cas de projet de centrale hydroélectrique non assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Madame,

En réponse au courriel de M^{me} Isabel Bernier-Bourgault, nous vous transmettons les adresses Internet et les documents dont le dépôt avait été proposé lors de la première partie de l'audience publique.

1) Guide méthodologique sur le suivi environnemental

référence DB14

Le guide méthodologique sur le suivi environnemental est disponible sur le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la page traitant des guides disponibles dans le domaine de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm#guide>

2) **Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones qui a été élaboré par le SAA** *référence DB15*

Le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones réalisé par le groupe de travail interministériel sur la consultation des autochtones est disponible sur le site Internet du Secrétariat aux affaires autochtones à l'adresse suivante :

<http://www.saa.gouv.qc.ca>

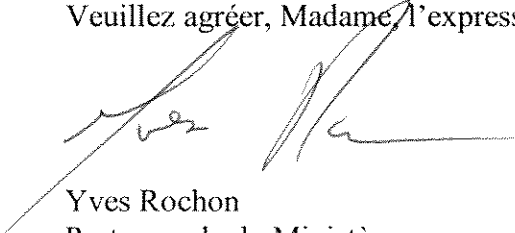
3) **Document sur les méthodes de détermination du débit écologique (7 copies) (DT3, p. 21)** *référence DB23*

Les documents sont joints à la présente.

4) **Est-ce qu'il y a une démarche de consultation publique dans le processus d'autorisation d'un projet d'une puissance inférieure à 5 MW (DT2, p. 84-85)?** *référence DB24*

Tel que mentionné lors de la première partie, il n'existe pas de règlement encadrant formellement la consultation du public pour des projets de centrale hydroélectrique non assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Toutefois, le guide sur l'évaluation des répercussions environnementales des petites centrales hydroélectriques, réalisé par le ministère de l'Environnement en 1993, demande que l'initiateur identifie les enjeux socio-économiques de son projet et les éléments de l'environnement jugés importants ou sensibles par les organismes du milieu (pourvoirie, club de chasse & pêche, association de propriétaires de lacs, association touristique, ou autres), par la municipalité et par la municipalité régionale de comté. Le guide mentionne également qu'à cet effet, le promoteur doit tenir compte, dans son étude de répercussion, des avis et des propositions reçus et faire état des ententes et des accords conclus, le cas échéant.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs


Yves Rochon
Porte-parole du Ministère

p. j.